

# ANNEXE A

---

## AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS DEUX ACTIONS COLLECTIVES CONTRE VIDÉOTRON

(*Guylaine Roy c. Vidéotron Ltée*, n° 500-06-001157-219)  
(*Lovens Louima c. Vidéotron Ltée*, n° 500-06-001156-211)

---

**Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits**

### 1. OBJET

Le 9 août 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé deux actions collectives contre Vidéotron portant sur la vente de cartes SIM et a attribué le statut de représentants à (i) Madame Guylaine Roy dans le dossier n° 500-06-001157-219 (l'**« Action collective Roy »**) et (ii) Monsieur Lovens Louima dans le dossier n° 500-06-001156-211 (l'**« Action collective Louima »**) (collectivement, les **« Actions collectives »**) :

Action collective Roy (C.S. #500-06-001157-219)	Action collective Louima (C.S. #500-06-001156-211)
<b>Allégations :</b> La demanderesse Guylaine Roy reproche principalement à Vidéotron de facturer et d'exiger des frais à ses clients pour l'achat d'une carte SIM, alors que ces frais ne seraient pas adéquatement divulgués. Cette pratique contreviendrait aux articles 12, 224 c) et 228 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> .	<b>Allégations :</b> Le demandeur Lovens Louima allègue que Vidéotron aurait pour pratique d'envoyer à ses clients renouvelant leur appareil à distance une carte SIM par la poste et de facturer ces clients des frais pour cette carte SIM, alors que ces clients n'auraient pas requis l'achat d'une telle carte. Cette pratique contreviendrait aux articles 228 et 230 a) de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> .
<b>Groupe :</b> <i>« Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile depuis le 6 février 2018 »</i> (le <b>« Groupe Roy »</b> )	<b>Groupe :</b> <i>« Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement d'appareil depuis le 6 février 2018 »</i> (le <b>« Groupe Louima »</b> )
Le Groupe Roy et le Groupe Louima sont collectivement désignés ci-après comme les <b>« Groupes »</b> . Les Actions collectives réclament des compensations financières pour les membres du Groupe (les <b>« Membres »</b> ).	
<b>Avocats des Groupes :</b> Les Membres sont représentés par la firme Lambert Avocats (les <b>« Avocats des Groupes »</b> ), dont l'adresse courriel est la suivante : <a href="mailto:litige@lambertavocats.ca">litige@lambertavocats.ca</a> . Ces derniers mettent à la disposition des Membres un site internet qui peut être consulté à l'adresse suivante : <a href="https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron">https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron</a> .	

Vidéotron conteste les allégations formulées dans ces Actions collectives et nie toute responsabilité.

Les représentants des Actions collectives et Vidéotron ont opté pour régler ces dossiers à l'amiable et ont récemment conclu une entente de règlement (« **l'Entente** ») visant à mettre fin à ces deux dossiers. Les principales modalités de l'Entente sont décrites ci-dessous à la **Section 2**. L'Entente est conditionnelle à l'approbation du Tribunal. Si vous êtes Membres et le souhaitez, (i) vous pouvez vous exclure des Actions collectives en suivant la procédure indiquée ci-dessous à la **Section 3.B** ou (ii) vous opposez à l'Entente proposée en suivant la procédure indiquée ci-dessous à la **Section 3.D**.

Une audience a été fixée le **4 mai 2026**, à 9h30, pour approuver l'Entente. Cette audience aura lieu au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6. Vous pouvez participer à cette audience en personne en vous présentant à la salle qui sera indiquée sur le site internet des Avocats des Groupes ou virtuellement en utilisant le lien Teams qui sera également indiqué au même endroit.

## **2. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE**

L'Entente s'appliquera aux Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives.

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, Vidéotron accepte de verser aux Membres une compensation d'une valeur de 1 125 000 \$ (le « **Fonds de compensation** »).

- La compensation individuelle de chaque Membre représente un minimum de 19,15 % de la valeur de chaque carte SIM admissible. Ce pourcentage est calculé en regard de l'ensemble des Membres avant quelconque exclusion des Actions collectives et se fonde sur l'hypothèse que : (i) tous les Membres qui ne sont plus clients de Vidéotron (les « **Membres inactifs** ») ont communiqué une adresse courriel valide et (ii) encaisseront la compensation individuelle qui leur sera versée par virement *Interac* transmis par courriel. Dans ce scénario, la compensation individuelle de chaque Membre représente au minimum et à titre indicatif : 1,92 \$ par carte SIM admissible d'une valeur de 10 \$; et/ou 0,96 \$ par carte SIM admissible d'une valeur de 5 \$.
- Les Membres inactifs qui ne se sont pas exclus des Actions collectives doivent se rendre sur le site web de Concilia Services inc. (l'« **Administrateur** ») à l'adresse suivante [www.actionscollectivessim.com](http://www.actionscollectivessim.com) afin de remplir un questionnaire visant à s'identifier et fournir leur adresse courriel. À défaut de fournir une adresse courriel, les compensations pour les Membres inactifs qui ne se sont pas exclus des Actions collectives seront transmis aux dernières adresses courriels détenues par Vidéotron, le cas échéant. Dans l'éventualité où les Membres inactifs qui ne se sont pas exclus des Actions collectives n'ont fourni aucune adresse courriel à l'Administrateur ou que Vidéotron ne détient aucune adresse courriel pour ces derniers, ces membres ne seront pas éligibles à recevoir une compensation.

Les compensations seront versées aux Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives comme suit :

- Dans un premier temps, les compensations, calculées au *pro rata*, seront versées aux Membres inactifs par voie de virement *Interac* transmis par courriel à l'adresse courriel qu'ils auront fournie à l'Administrateur ou, à défaut, à leur dernière adresse courriel aux dossiers de Vidéotron, le cas échéant. Les Membres inactifs disposeront d'un délai de 30 jours pour encaisser leur compensation.
- Dans un deuxième temps, (i) les paiements *Interac* qui n'auront pas été encaissés par les Membres inactifs après une période de 30 jours du paiement et (ii) les compensations qui étaient dédiées aux Membres inactifs qui n'ont pas fourni d'adresse courriel seront ajoutées aux compensations dédiées aux Membres

qui sont encore clients de Vidéotron (les « **Membres actifs** »). Ces sommes seront versées aux Membres actifs au *pro rata* et par voie de crédits sur leur prochaine facture.

En sus du versement du Fonds de compensation aux Membres, Vidéotron accepte de payer les Frais d'administration de l'Entente, ainsi que les Honoraires des Avocats des Groupes, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du **4 mai 2026**.

En contrepartie du versement du Fonds de compensation aux Membres, et du paiement des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats des Groupes par Vidéotron, chaque Membre qui ne s'est pas exclu des Actions collectives renonce complètement et définitivement envers Vidéotron à toute cause d'action découlant des faits allégués dans les Actions collectives.

### **3. VOS OPTIONS QUANT AUX ACTIONS COLLECTIVES ET À L'ENTENTE**

#### **A) Participer à l'Entente :**

**Si vous souhaitez participer aux Actions collectives et bénéficier de l'Entente**, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives en suivant la procédure ci-bas, vous ferez automatiquement partie du Groupe visé par l'Entente si celle-ci est approuvée. Cette appartenance au Groupe signifie toutefois que vous ne pourrez pas poursuivre Vidéotron au sujet des faits allégués dans les Actions collectives.

Cependant, **les Membres inactifs (ceux qui ne sont plus clients de Vidéotron) sont invités à fournir leur adresse courriel à l'Administrateur via le site internet suivant [www.actionscollectivessim.com](http://www.actionscollectivessim.com) pour recevoir le paiement de la compensation prévue par l'Entente**. Les Membres inactifs qui ne fournissent pas d'adresse courriel et pour lesquels Vidéotron ne détient pas une adresse courriel valide ne pourront pas recevoir de compensation en vertu de l'Entente.

Vous n'aurez à payer aucun frais ni à vous présenter au Tribunal à titre de Membre en lien avec les Actions collectives pour recevoir une compensation.

#### **B) S'exclure des Actions collectives :**

**Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente proposée**, et souhaitez conserver votre droit de poursuivre Vidéotron de manière individuelle en lien avec les faits allégués dans les Actions collectives, vous devez vous exclure des Actions collectives. Pour vous exclure, vous devez compléter et signer un avis d'exclusion (voir le modèle annexé au présent avis), et l'envoyer **par courriel** aux Avocats des Groupes ([litige@lambertavocats.ca](mailto:litige@lambertavocats.ca)), et **par la poste** au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour supérieure du Québec  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Votre avis d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour supérieure du Québec **au plus tard le 12 mars 2026**.

### **C) Intervenir dans les Actions collectives :**

**Si vous souhaitez intervenir dans les Actions collectives**, vous devez demander l'autorisation au Tribunal, qui autorisera votre intervention si elle est jugée utile. Veuillez noter qu'aucun Membre du Groupe autre que les Demandeurs ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant des Actions collectives.

### **D) S'opposer à l'Entente :**

**Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente**, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation de l'Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler des commentaires, vous devez déposer vos observations écrites auprès des Avocats des Groupes **au plus tard le 12 mars 2026**. Vous pouvez également comparaître à l'audience d'approbation du 4 mai 2026, en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. Veuillez noter que la représentation par avocat n'est pas requise et que vous êtes responsable du paiement des honoraires et des déboursés de votre propre avocat si vous comparaissiez par son intermédiaire.

Votre opposition écrite doit comprendre :

- Le numéro de dossier des Actions collectives (#500-06-001157-219 et #500-06-001156-211);
- Votre nom, votre prénom, votre adresse civique, votre adresse courriel, et votre numéro de téléphone;
- Les motifs de votre commentaire ou opposition;
- Le nom complet de votre avocat (le cas échéant), ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention d'être présent à l'audience d'approbation;
- Une copie des documents au support de votre commentaire ou opposition, le cas échéant; et
- Votre signature datée.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats des Groupes ([litige@lambertavocats.ca](mailto:litige@lambertavocats.ca)) **au plus tard le 12 mars 2026**.

Veuillez noter également que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l'Entente et que le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente. Si le Tribunal refuse l'approbation, aucun paiement ne sera effectué et les Actions collectives se poursuivront.

### **POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/> ou communiquer avec les Avocats des Groupes à l'adresse suivante :

Me Jimmy Ernst Jr. L. Lambert, Benjamin W. Polifort et Loran-Antuan King

**Lambert Avocats**

1200, avenue McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : 514 526-2378

Télécopieur : 514 878-2378

Courriel : [litige@lambertavocats.ca](mailto:litige@lambertavocats.ca)

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

***Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec***